

*Le Ministre du Travail et des Lois Sociales
et de l'Instruction Publique,*

L. YWASSA.

Le Ministre de l'Information et de la Presse;

E. FIAWO.

DECRET N° 57-49 du 5 avril 1957 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates de chaux et d'alumine en zone réservée à la Société Minière du Bénin.

Concession n° 2 « Akoumapé C »

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matières minières;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, modifié par le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans les Colonies et Territoires sous mandat;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines Colonies (création de zones réservées);

Vu l'arrêté du 23 mars 1953 mettant en réserve certaines substances de la première et troisième catégorie dont les phosphates;

Vu la demande de permis général de recherches pour phosphate de Chaux et d'Alumine (3^e catégorie) formulée par le Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord en date du 31 mars 1953;

Vu le décret du 29 juillet 1953 promulgué au Togo par arrêté n° 584-53/C. du 12 août 1953 (J.O.T. du 1-9-53) accordant au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord un permis général de recherches minières comprenant 12 périmètres de 3 km sur 3 km de côté et en particulier le périmètre désigné n° 3 Akoumapé C porté sur le registre des permis de recherches du Togo sous le n° 50, permis accordé sous réserve des droits antérieurement acquis (article 1^{er} du décret du 29 juillet 1953);

Vu la mutation de ce périmètre à la Société Minière du Bénin en date du 16 février 1955 (J.O.T. du 1-2-55);

Vu la demande de concession minière formulée conformément à l'article 2 du décret du 29 juillet 1953 et à l'article 40 du décret du 26 octobre 1927, par la Société Minière du Bénin en date du 17 novembre 1955 et portant sur le périmètre n° 50 — n° 3 Akoumapé C situé dans le Cercle d'Anécho (récépissé n° 2 délivré le 17 novembre 1955 par le Chef du Service des Mines);

Vu la lettre du 21 novembre 1955 n° 641/Mines à Monsieur le Directeur Général de la Société Minière du Bénin l'invitant à verser les droits de frais d'instruction de la concession minière

(versement effectué le 28 novembre 1955 au Service des Domaines du Togo suivant récépissé n° 691 du 28 novembre 1955 et transmis par lettre n° 878/HC. du 1^{er} décembre 1955;

Vu la lettre LOM 208/HC. du 9 janvier 1956 du Chef de Mission de la Société Minière du Bénin transmettant au Service des Mines les plans au 1/10.000^e sur papiers entoîlés;

Vu la lettre n° 4/Mines du 9 janvier 1956 du Chef du Service des Mines au Chef de Mission de la Société Minière du Bénin lui renvoyant les plans entoîlés pour indication du Nord vrai;

Vu l'enregistrement au Service des Mines des plans entoîlés (échelle 1/10.000^e) de la concession sous le n° 56/Mines/2 du 30 janvier 1956;

Vu la transmission de la demande de concession par le Chef du Service des Mines au Commissaire de la République, par lettre n° 695/Mines du 19 décembre 1955, aux fins d'instruction;

Vu la lettre n° 696/Mines du 19 décembre 1955 du Chef du Service des Mines au Directeur du Cabinet du Commissaire de la République relative à l'insertion au J.O.T. de la demande de concession minière;

Vu la note de Service n° 698/Mines en date du 19 décembre 1955 du Chef du Service des Mines relative à l'affichage de la demande de concession minière au Service des Mines à partir du 31 décembre 1955 — et la note ajoutée du Chef du Secrétariat du Service des Mines indiquant que l'opération est effectuée;

Vu la note de Service n° 699/Mines en date du 19 décembre 1955 du Chef du Service des Mines à son Adjoint lui prescrivant de suivre la marche des opérations d'instruction de la demande;

Vu la lettre n° 1056/Mines du 21 décembre 1955 du Commissaire de la République au Commandant du Cercle d'Anécho lui transmettant la demande aux fins d'instruction pour compter du 1^{er} janvier 1956, pour affichage de la demande et enquête publique sur place;

Vu la lettre n° 2678 du 31 décembre 1955 du Commandant du Cercle d'Anécho indiquant que l'affichage de la demande est effectuée à partir du 31 décembre 1955;

Vu la première insertion au J.O.T. en date du 1^{er} janvier 1956 (pages 37 — 38) de la demande de concession minière;

Vu la deuxième insertion au J.O.T. en date du 16 janvier 1956 (page 98) de la demande de concession minière;

Vu la troisième insertion au J.O.T. en date du 1^{er} février 1956 (page 141) de la demande de concession minière;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et d'affichage des demandes de concession minière en date du 22 mai 1956 de M. l'Administrateur commandant le Cercle d'Anécho;

Vu le procès-verbal d'affichage au Service des Mines en date du 27 juin 1956 n° 392/Mines enregistré en débet le 28 juin 1956 sous le n° 1853 — Folio 31;

Vu la lettre LOM 968/HC. du 30 décembre 1955 du Chef de Mission de la Société Minière du Bénin indiquant que la signalisation auxiliaire prévue dans la demande de concession a été effectivement mise en place sur le terrain (F et J);

Vu la lettre n° 107/Mines du 15 février 1956 au Directeur de la Société Minière du Bénin lui précisant que la reconnaissance de la signalisation auxiliaire de la concession sera effectuée le 17 février 1956;

Vu les ordres de Mission n° 108 et 109/Mines du 16 février 1956 du Chef du Service des Mines à son Adjoint lui indiquant dans quelles conditions doivent s'effectuer les vérifications de la signalisation auxiliaire;

Vu les documents topographiques concernant les schémas et feuilles de calculs ayant servi à déterminer les points F et J ainsi que la détermination du Nord vrai, remis au Service des Mines lors de la reconnaissance de la signalisation auxiliaire et enregistrés au Service des Mines le 20 février 1956 n° 90;

Vu le procès-verbal n° 131/Mines du 21 février 1956 relatif à la reconnaissance de la signalisation auxiliaire de la concession sollicitée le 17 novembre 1955, procès-verbal enregistré en débet le 27 février 1957 sous le n° 672 — Folio 61;

Vu le procès-verbal n° 391 du 27 juin 1956 relatif à la vérification des feuilles de calculs fournies lors de la reconnaissance de la signalisation auxiliaire. Procès-verbal enregistré en débet le 27 juin 1956 sous le n° 1845 — Folio 30;

Vu le procès-verbal n° 110/Mines du 27 février 1957 enregistré en débet de vérification, rectification, certification des plans entoîlés, au 1/10.000^e remis par la Société Minière du Bénin à l'appui de sa demande de concession;

Vu l'opposition formulée par les tiers contre la délivrance des concessions demandées par la Société Minière du Bénin, devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé le 29 mars 1956 dont notification a été faite à M. le Commissaire de la République à cette même date par exploit d'huissier;

Vu le jugement n° 61 du 27 avril 1956 du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé;

Vu l'acte d'appel des tiers opposants en date du 16 mai 1956 devant la Cour d'Appel d'Abidjan, notifié à M. le Commissaire de la République le même jour par exploit d'huissier;

Vu la requête d'intervention du Territoire du Togo en date du 6 juin 1956 auprès de la Cour d'Appel d'Abidjan;

Vu l'arrêt n° 198 de la Cour d'Appel d'Abidjan en date du 14 décembre 1956 confirmant le jugement n° 61 du 27 avril 1956 du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, signifié au Gouvernement Togolais le 11 février 1957 par huissier et enregistré au Cabinet du Premier Ministre le 13 février 1957 sous le n° 1478, transmis à la Direction des Mines et de la Géologie par lettre n° 110/MTP/M. du 19 février 1957 du Ministère des Mines, Travaux Publics, Transports, de l'Economie et du Plan et enregistré à la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 117/Mines du 19 février 1957;

Vu le décret togolais n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des membres du Gouvernement Togolais, des Services et des Agents de l'Administration en matière de réglementation minière;

Vu l'avis du Directeur du Service des Mines et de la Géologie;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER

Du droit de la Société Minière du Bénin à obtenir une concession minière pour exploiter les phosphates de Chaux et d'Alumine.

La Société Minière du Bénin, Société Anonyme au capital actuel de cent millions de francs CFA, ayant

son Siège Social à Lomé (République Autonome du Togo) :

— titulaire de l'autorisation personnelle n° 91-55/Mines du 21 janvier 1955;

— titulaire du périmètre de recherches n° 3 Akoumapé C pour phosphates de chaux et d'alumine accordé sous réserve des droits antérieurement acquis par décret du 29 juillet 1953, promulgué au *Journal officiel* du Togo du 1^{er} septembre 1953, au Comptoir des phosphates de l'Afrique du Nord, porté sur le registre des permis de recherches du Service des Mines sous le n° 50, situé dans la région d'Akoumapé (Cercle d'Anécho) et qui a été muté à la Société Minière du Bénin le 16 février 1955,

— suite aux travaux de recherches entrepris sur ce périmètre et à la mise en évidence d'un gisement de phosphates de chaux et d'alumine exploitable, s'étendant en partie dans ce périmètre;

— suite à sa demande en date du 17 novembre 1955;

a droit à l'obtention d'une concession minière pour exploiter le phosphate de chaux et d'alumine dérivant du périmètre n° 3 Akoumapé C et qui portera le nom de concession n° 2 « Akoumapé C ».

ARTICLE 2

Institution de la Concession n° 2 « Akoumapé C »

La concession n° 2 Akoumapé C est instituée par le présent décret, en zone réservée, conformément à l'article 45 du décret minier du 26 octobre 1927 et compte tenu du décret du 28 juillet 1938.

L'institution de cette concession est soumise en outre à l'accomplissement des formalités prévues par les articles 48 et 56 du décret minier du 26 octobre 1927.

ARTICLE 3

Définition, caractéristiques, limites de la concession n° 2 — Akoumapé C — Plan Annexe au 1/10.000^e

La concession n° 2 « Akoumapé C » est définie ainsi qu'il suit :

Situation Administrative. — La concession n° 2 « Akoumapé C » est située dans la région de Tchellimé près d'Akoumapé (Cercle d'Anécho).

Périmètre de recherches origine. — La concession n° 2 dérive du périmètre de recherches n° 3 Akoumapé C accordé au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord par décret du 29 juillet 1953 (*Journal officiel* du Togo du 1^{er} septembre 1953) sous réserve des droits antérieurement acquis, périmètre porté sous le n° 50 sur le registre des permis de recherches du Service des Mines et muté à la Société Minière du Bénin le 16 février 1955.

Position, forme et limites. — La concession n° 2 forme un carré de trois kilomètres de côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, recouvrant entièrement le permis de recherches origine.

Son coin Nord-Est indiqué par la lettre G sur le plan au 1/10.000^e joint, se confond avec le poteau-signal du permis de recherches origine (Akoumapé C) posé le 27 mars 1953 portant les ins-

criptions suivantes (C.P.A.N. 23 mars 1953 — S.M.B. 16 février 1955 — P.G.R. 3^e catégorie) qui est situé au carrefour du marché d'Akoumapé (point remarquable).

Son coin Nord-Ouest indiqué par la lettre F sur le plan au 1/10.000^e joint, est situé à trois mille mètres à l'Ouest vrai du point G précédent et a été matérialisé sur le terrain par un poteau-signal posé le 26 décembre 1955 par la Société Minière du Bénin.

Son coin Sud-Ouest indiqué par la lettre J sur le plan au 1/10.000^e joint, est situé à trois mille mètres au Sud vrai du point F précédent et a été matérialisé par un poteau-signal posé le 27 janvier 1956 par la Société Minière du Bénin.

Son coin Sud-Est indiqué par la lettre L porté sur le plan au 1/10.000^e joint est situé :

— à trois mille mètres au Sud vrai du poteau-signal origine (G)

— et à trois mille mètres à l'Est vrai du poteau-signal J précédent.

Une borne formant poteau-signal devra être implantée sur le terrain par la Société Minière du Bénin, pour matérialiser ce point, conformément à l'article 7 du présent décret.

La position de la concession n° 2 Akoumapé C par rapport aux points remarquables de la région et par rapport aux autres concessions instituées en faveur de la Société Minière du Bénin, ainsi que les limites et coins de cette concession sont représentés à l'échelle du 1/10.000^e sur le plan joint au présent titre de concession et dont il est question à l'article 7 ci-après.

La concession n° 2 a une surface réputée égale à Neuf cents hectares.

ARTICLE 4

Substances — Droits d'Exploitation

La concession n° 2 Akoumapé C confère à la Société Minière du Bénin le droit exclusif d'exploiter uniquement les phosphates de chaux et d'alumine :

— dans les limites du périmètre défini à l'article précédent,

— indéfiniment en profondeur dans les limites de ce même périmètre,

— et suivant les règles de l'art. adaptées au type de gisement de phosphate de la concession et avec la préoccupation de rendre autant que possible les terrains de nouveau propres à leur usage antérieur dans un délai convenable.

ARTICLE 5

Durée de la Concession

La concession n° 2 Akoumapé C est accordée à la Société Minière du Bénin pour une durée de cinquante ans à compter du jour de la publication du présent décret au *Journal Officiel* de la République Autonome du Togo.

ARTICLE 6

Cession

La concession n° 2 instituée en zone réservée ne pourra faire l'objet d'une cession qu'après autorisation du Gouvernement Togolais.

ARTICLE 7

Bornage et Plans Annexes au 1/10.000^e

Dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret au *Journal Officiel* de la République Autonome du Togo, la Société Minière du Bénin devra procéder au bornage de la concession n° 2 conformément à l'article 48 du décret minier du 26 octobre 1927. A cet effet :

Bornes — Les quatre coins de la concession devront être matérialisés sur le terrain (si ce n'est déjà fait) par des bornes ou poteaux-signaux ayant un socle en béton bien encasté dans le sol de dimensions apparentes minimum (80 cm. sur 80 cm. sur 80 cm.) et un signal indicatif portant sur sa tôle la lettre correspondante du plan (tôle perforée),

— sur chacun des côtés de la concession des bornes auxiliaires seront placées tous les mille mètres, soit au total 8 bornes auxiliaires.

Plans — les deux plans entoilés à l'échelle de 1/10.000^e joints à la demande de concession enregistrés (après rectification) au Service des Mines sous n° 56/Mines/2 le 30 janvier 1956,

— reconnus identiques entre eux,

— vérifiés, rectifiés et certifiés par le Service des Mines à la date du 27 février 1957

sont numérotés : Plan n° 1 et Plan n° 2.

Le Plan n° 1 restera annexé au présent décret et sera conservé au Service des Mines.

Le Plan n° 2 sera remis à la Société Minière du Bénin en même temps qu'un exemplaire du présent décret.

Après l'opération de bornage qui sera exécutée conformément au présent article, la Société Minière du Bénin présentera son plan n° 2 au Service des Mines afin que les mentions de bornage y soient transcrites.

ARTICLE 8

Annulation du périmètre de recherches origine

Le permis de recherches n° 3 Akoumapé C (décret du 29 juillet 1953) porté sur le registre des permis de recherches du Service des Mines sous le n° 50, se trouvera annulé de plein droit à compter du jour où la concession n° 2 sera rendue définitive après accomplissement des formalités prévues aux articles 48 et 56 du décret minier du 26 octobre 1927.

ARTICLE 9

Inscription de la concession n° 2 Akoumapé C au registre spécial des concessions du Service des Mines du Togo

Conformément à l'article 11 du décret minier du 26 octobre 1927, l'inscription de la présente conces-

sion sera inscrite sous le n° 2 au registre spécial des concessions minières du Service des Mines du Togo, avec la mention accordée en zone réservée.

ARTICLE 10

Inscription au bureau de la conservation foncière du Togo

La présente concession doit être inscrite au bureau de la Conservation foncière du Togo, à la diligence de la Société Minière du Bénin et conformément aux prescriptions des articles 11 et 12 du décret minier du 26 octobre 1927.

ARTICLE 11

Election de domicile

La Société Minière du Bénin a fait élection de domicile à Lomé (Tokoin).

Elle doit y avoir un bureau et faire choix, si besoin, d'un agent qui loge dans le bâtiment affecté au dit bureau. Cet agent doit avoir qualité pour recevoir au nom de la Société Minière du Bénin toutes notifications administratives.

Dans le cas où elle voudrait transférer ce domicile en un autre lieu du Togo, elle sera tenue d'en faire la déclaration au Ministre chargé des Mines et au Service des Mines.

ARTICLE 12

La concession n° 2 Akoumapé C est et restera soumise à toutes dispositions et prescriptions des décrets miniers des 26 octobre 1927 et 28 juillet 1938 (en tout ce qui n'est pas contraire au Statut du Togo) et des décrets, arrêtés, règlements ou conventions pris ou qui pourraient être pris ultérieurement pour leur application.

ARTICLE 13

Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 5 avril 1957

Pour le Premier Ministre, absent,

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
F. MAMA.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et des Télécommunications,
F. MAMA.

Pour le Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan absent,
Le Ministre d'Etat chargé de l'expédition des Affaires courantes,
F. MAMA.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie;
P. SCHNEIDER.

Le Ministre de la Santé Publique;
R. JOHNSON.

Le Ministre des Finances p. i.;
A. MEATCHI.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,
A. MEATCHI

Le Ministre du Travail, des Lois Sociales et de l'Instruction Publique,
L. YWASSA.

Le Ministre de l'Information et de la Presse;
E. FIAWOO.

DECRET N° 57-50 du 5 avril 1957 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates de Chaux et d'Alumine en zone réservée à la Société Minière du Bénin.

Concession n° 3 « Hahotoé B »

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matières minières;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, modifié par le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans les Colonies et Territoires sous mandat;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines Colonies (création de zones réservées);

Vu l'arrêté du 23 mars 1953 mettant en réserve certaines substances de la première et troisième catégorie dont les phosphates;

Vu la demande de permis général de recherches pour phosphates de chaux et d'alumine (3° catégorie) formulée par la Société Minière du Bénin en date du 23 février 1955;

Vu le décret du 5 juillet 1955 promulgué au Togo par arrêté n° 652-35/C. du 20 juillet 1955 (J.O.T. du 1-8-55) accordant à la Société Minière du Bénin un permis général de recherches minières comprenant 34 périmètres de 3 km sur 3 km de côté et en particulier le périmètre n° 2 Hahotoé B et porté sur le registre des permis de recherches du Togo sous le n° 126; permis général accordé sous réserve des droits antérieurs (article 1° du décret du 5 juillet 1955);

Vu les permis de recherches minières n° 39 et 40 délivrés le 6 juin 1953 (J.O.T. du 1-11-53 page 764) renouvelés le 5 juin 1956, reportés sur le registre des permis de recherches du Service des Mines sous les n° 46 et 47, accordés sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des permis ou concession antérieurement enregistrés ou accordés, des droits des tiers...;

Vu la demande de concession minière formulée conformément à l'article 2 du décret du 5 juillet 1955 et à l'article 40 du